

Décision publiée le 19 septembre 2022

www.vaucluse.fr

Publiée le

**19 septembre
2022**

Département de
Vaucluse

POLE DEVELOPPEMENT

Décision n° 22 DI 001 portant action en justice du département devant le tribunal correctionnel suite à présomption de fraude au revenu de Solidarité active

DOMINIQUE SANTONI
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DECISION N° 22 DI 001

**PORTANT ACTION EN JUSTICE DU DEPARTEMENT
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL SUITE A
PRESOMPTION DE FRAUDE AU REVENU DE
SOLIDARITE ACTIVE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 262-1 et suivants,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

VU le Code pénal et notamment son article 441-6,

CONSIDERANT que le Département gère le dispositif Revenu de Solidarité Active depuis le 1^{er} juin 2009 ;

CONSIDERANT que ce dispositif est basé sur un système déclaratif de situation de la part des bénéficiaires ;

CONSIDERANT une suspicion de dissimulation de la situation exacte pour deux personnes ;

CONSIDERANT que cette suspicion de dissimulation a entraîné un préjudice financier global pour le Département de **15 643,47 euros** ;

CONSIDERANT la décision réglementaire n°17 DI 002 du 2 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la décision réglementaire rectificative n°17 DI 003 du 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal Correctionnel du 1^{er} mars 2021 condamnant ces deux personnes ;

CONSIDERANT l'audience qui aura lieu le 20 septembre 2022 devant le Tribunal Correctionnel suite à l'opposition formée par **ces deux personnes** ;

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20220919-22DI001-AR
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

DECIDE

Article 1^{er} : de défendre les intérêts du Département dans la procédure pénale devant le Tribunal Correctionnel à l'encontre des personnes désignées ci-dessous, citées de manière anonyme afin de préserver la présomption d'innocence :

N°	Nom-Prénom	Date de naissance	Commune de résidence	Motifs de la plainte	Montant de l'indu en euro
1	M.C.	30/04/1970	AVIGNON	Absence de scolarisation des enfants – refus de contrôle – doute sur la présence sur le territoire national	15 643,47 €
	M.M.	07/04/1965	INCONNU		

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 017 compte nature 6227 fonction 445 ligne 37441 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur vaucuse.fr. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 19 SEP. 2022

La Présidente

Dominique SANTONI